



Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/11/2011

Publication : 15/11/2011

VILLE DU BOUSCAT

**EXTRAIT DU REGISTRE**  
**DES**

**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance ordinaire du 8 Novembre 2011**

**DOSSIER N° 5 :**  
**PROTOCOLE D'ACCORD**  
**TRANSACTIONNEL ENTRE LA**  
**VILLE DU BOUSCAT ET LA**  
**SOCIETE D-CO PEINTURE**

Le Conseil Municipal de la Ville du BOUSCAT, dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Patrick BOBET, le 8 Novembre 2011

**Nombre de Conseillers**  
**en exercice : 35**

**Membres présents : 27**

**Absents : 5**

**Excusés : 3**

**Présents** : M. BOBET, M. JUNCA, MME MANDARD, M. ZIMMERMANN, MME LECLAIRE, MME CAZABONNE-DINIER, M. VALMIER, M. PRIGENT, MME SALIN, MME MACERON-CAZENAVE, MME CAZAURANG, M. JALABERT, MME SOULAT, MME CALLUAUD, MME COSSECQ, M. QUANCARD, MME MADELMONT, M. VALLEIX, M. BLADOU, MME THIBAudeau, M. LAMARQUE, MME BORDES, M. Michel VINCENT, MME BEGARDES, M. PRIKHODKO, M. ABRIOUX, M. BEUTIS

**Excusés avec procuration** : M. Dominique VINCENT (à MME SALIN), M. FARGEON (à MME COSSECQ), MME TRAORE (à MME MADELMONT)

**Absents** : MME DE PONCHEVILLE, M. ASSERAY, MME DESON, M. PASCAL, M. BARRIER,

**Secrétaire** : M. LAMARQUE

**DOSSIER 5 :      PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL ENTRE LA VILLE DU BOUSCAT ET LA SOCIETE D-CO PEINTURE**

RAPPORTEUR : M. ZIMMERMANN

La commune du Bouscat a conclu le 7 août 2009 avec la société KOC un marché de travaux à procédure adaptée en vue de la réhabilitation de l'école maternelle « Chenille Verte ». Ce marché a été notifié le 7 août 2009.

Le 12 avril 2010, la commune agréait la société D-CO PEINTURE comme sous-traitant de la société KOC pour un montant de 20 520 € HT, soit 24 542 € TTC, et acceptait le paiement direct de celui-ci conformément aux textes en vigueur.

Cette société, suite à la défaillance de l'entreprise titulaire du marché, n'a pas été réglée de l'ensemble des prestations effectivement réalisées :

- modification des prestations sous-traitées et initialement mises à la charge de la société titulaire pour un montant de 5 620,09 euros TTC (soit 4 699,07 € HT) en faveur de l'entreprise D-CO PEINTURE (sur la base du montant initial du marché soit 571 176,11 euros TTC),
- prise en compte dans le DC 13 (acte spécial de sous-traitance) de l'avenant n° 3 au marché principal sur la base de prestations confiées à l'entreprise D-CO PEINTURE pour un montant total de 4 005,58 euros TTC (soit 3 349,15 € HT),
- prise en compte de travaux réalisés par la société D-CO PEINTURE pour un montant de 3 805,67 € TTC (soit 3 182 € HT) et qui auraient dû être payés par la société titulaire puis répartis au compte prorata de l'ensemble des entreprises sous-traitantes.

La défaillance de l'entreprise KOC au cours de l'année 2010 n'a pas permis de conclure en temps utile un avenant au marché principal pour tenir compte de ces différentes prestations, ni d'envisager la rédaction d'un acte spécial modificatif (cf. article 2.2.3 de l'instruction ministérielle du 2 novembre 2010).

En se basant sur la circulaire du 7 septembre 2009<sup>1</sup> relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique, la transaction constitue, à défaut d'avenant ou d'acte spécial modificatif, un titre juridique permettant le paiement des prestations effectivement effectuées et constatées à la fois par la commune (en tant que maître d'ouvrage) et la société IXHOS (en tant que maître d'œuvre).

En contrepartie du paiement direct de ces prestations pour un montant global de 13 431,34 euros TTC (11 230,22 € HT) et qui seront déduites du solde restant à régler à la société titulaire KOC, la société D-CO PEINTURE renonce au paiement d'indemnités moratoires et à sa faculté de tout recours juridictionnel ultérieur sur ce dossier.

**VU** le Code civil et notamment ses articles 2044 et 2045,

**VU** le Code des Marchés Publics,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et le fait que les Collectivités Territoriales peuvent transiger librement (CE 21 janvier 1997),

**VU** le marché de travaux conclu le 7 août 2009 avec la société KOC en vue de la réhabilitation de l'école « Chenille Verte » et notamment l'annexe 12 à l'acte d'engagement valant acte spécial de sous-traitance en faveur de la société D-CO PEINTURE,

Considérant que les sous-traitants bénéficient d'un régime de protection et de paiement direct en vertu de la

---

<sup>1</sup> Elle-même basée sur la circulaire du 1er ministre en date du 6 février 1995 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits.

loi du 31 décembre 1973 relative à la sous-traitance, de son décret d'application en date du 31 mai 1978 et de la circulaire du 31 janvier 1983,

Considérant le service fait,

Considérant que ce protocole transactionnel est de nature à prévenir un litige né de l'exécution d'un marché public et de la défaillance en cours d'exécution de son titulaire,

**Le Conseil Municipal après en voir délibéré par :  
30 voix POUR**

**Article 1 :** Autorise Monsieur le Maire à conclure un protocole transactionnel entre la ville du Bouscat et la société D-CO PEINTURE dans les conditions ci-dessus exposées,

**Article 2 :** Dit que la somme de 13 431,34 euros sera versée à la société D-CO PEINTURE en contrepartie de prestations réalisées et qui n'ont pu faire l'objet d'avenant ou d'acte spécial modificatif compte-tenu de la défaillance de la société KOC titulaire du marché,

**Article 3 :** Dit que les crédits correspondants seront inscrits au budget chapitre 21.

Fait et délibéré le 8 Novembre 2011

LE MAIRE,



Patrick BOBET



# PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

## ENTRE

La commune du BOUSCAT, représentée par son maire en exercice, Monsieur Patrick BOBET, dûment habilité à la signature des présentes par délibération en date du 8 novembre 2011, et domicilié en cette qualité en l'Hôtel de Ville, 33491 Le Bouscat

Ci-après dénommée « la commune »,

D'une part

## ET

La société D-CO PEINTURE, dont le siège social est Parc d'activités docks maritimes bâtiment 6A, quai Carriet 33310 Lormont et dont le numéro de SIRET est le 4517778400029, prise en la personne de son représentant légal en exercice audit établissement,

Ci-après dénommée « la société »,

D'autre part

## PREAMBULE

La commune du Bouscat a conclu le 7 août 2009 avec la société KOC un marché de travaux à procédure adaptée en vue de la réhabilitation de l'école maternelle « Chenille Verte ». Ce marché a été notifié le 7 août 2009.

Le 12 avril 2010, la commune agréait la société D-CO PEINTURE comme sous-traitant de la société KOC pour un montant de 20 520 € HT, soit 24 542 € TTC et acceptait le paiement direct de celui-ci conformément aux textes en vigueur.

Cette société, suite à la défaillance de l'entreprise titulaire du marché, n'a pas été réglée de l'ensemble des prestations effectivement réalisées, et notamment de celles qui auraient du faire l'objet d'une modification par voie d'avenant ou d'acte spécial modificatif. Ces modifications contractuelles ne peuvent être aujourd'hui réalisées a posteriori compte-tenu de la défaillance du titulaire du marché principal.

Face à cette situation, à la nécessité de procéder au règlement de prestations effectivement réalisées par la société D-CO PEINTURE sur la base de la notion de service fait, est envisagé entre la commune du BOUSCAT et la société D-CO PEINTURE un protocole transactionnel, conformément aux dispositions de la circulaire du 7 septembre 2009<sup>1</sup> relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique.

Ce protocole transactionnel est de nature à prévenir, de manière négociée, toute action contentieuse et qui imposerait au maître d'ouvrage le paiement de sommes définitivement exigibles.

VU le Code civil et notamment ses articles 2044 et 2045,

VU le Code des Marchés Publics,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et le fait que les Collectivités Territoriales peuvent transiger librement (CE 21 janvier 1997),

VU le marché de travaux conclu le 7 août 2009 avec la société KOC en vue de la réhabilitation de l'école « Chenille Verte » et notamment l'annexe 12 à l'acte d'engagement valant acte spécial de sous-traitance en faveur de la société D-CO PEINTURE,

VU la délibération du conseil municipal de la ville du BOUSCAT en date du 8 novembre approuvant les termes de ce protocole d'accord transactionnel,

Considérant que les sous-traitants bénéficient d'un régime de protection et de paiement direct en vertu de la loi du 31 décembre 1973 relative à la sous-traitance, de son décret d'application en date du 31 mai 1978 et de la circulaire du 31 janvier 1983,

Considérant le service fait,

Considérant que ce protocole transactionnel est de nature à prévenir un litige né de l'exécution d'un marché public et de la défaillance en cours d'exécution de son titulaire,

#### IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : La commune du BOUSCAT accepte le paiement de la somme de 13 431,34 euros TTC (11 230,22 € HT) en contrepartie des prestations réalisées par la société D-CO PEINTURE. Ce montant correspond à :

- a) une modification des prestations sous-traitées et initialement mises à la charge de la société titulaire pour un montant de 5 620,09 euros TTC (soit 4 699,07 € HT) en faveur de l'entreprise D-CO PEINTURE (sur la base du montant initial du marché soit 571 176,11 euros TTC),

---

<sup>1</sup> Elle-même basée sur la circulaire du 1er ministre en date du 6 février 1995 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits.

- b) une prise en compte dans le DC 13 (acte spécial de sous-traitance) de l'avenant n°3 au marché principal sur la base de prestations confiées à l'entreprise D-CO PEINTURE pour un montant total de 4 005,58 euros TTC (soit 3 349,15 € HT),
- c) une prise en compte de travaux réalisés par la société D-CO PEINTURE pour un montant de 3 805,67 € TTC (soit 3 182 € HT) et qui auraient dû être payés par la société titulaire puis répartis au compte prorata de l'ensemble des entreprises sous-traitantes.

Ces prestations correspondent également aux factures non payées n°10060167, 10060168 et 10060169 du 15/06/10.

Article 2 : La société D-CO PEINTURE renonce au paiement d'éventuelles indemnités moratoires correspondantes aux factures sus-mentionnées.

Article 3 : En contrepartie du respect de ces dispositions, la société D-CO PEINTURE renonce à tout recours ultérieur pour tout objet lié au présent protocole. Elle s'engage par ailleurs à garantir la commune de tout recours direct ou d'appel en garantie, qui serait engagé contre elle.

Article 4 : Il est convenu entre les parties que le présent protocole transactionnel est conclu conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil. En conséquence, cet accord a, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, ne pourra être attaqué pour cause d'erreur de droit ou de lésion et vaut extinction irrévocable de toutes les contestations nées ou à naître entre les parties relatives aux relations contractuelles ayant existé entre elles.

Article 5 : Les parties conviennent, conformément aux dispositions légales, que tout litige relatif à l'exécution du présent protocole relèvera de la compétence du TA de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires, le .....  
au Bouscat

Le Maire

Le représentant légal

Patrick BOBET

D-CO PEINTURE

Transmis au contrôle de légalité le.....

Notifié à l'entreprise le.....

